ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	*40 DH*	*70 DH*	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		*60 DH*	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	*40 DH*	*70 DH*	
Édition de traduction officielle	*35 DH*	*60 DH*	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Élection des assemblées préfectorales et provinciales. — Date du scrutin.

Décret n° 2-84-436 du 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) fixant la date du scrutin pour l'élection des assemblées préfectorales et provinciales 324

Élection des membres des chambres d'agriculture. — Date du scrutin.

Décret n° 2-84-437 du 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture 324

Élection des membres des chambres de commerce et d'industrie. — Date du scrutin.

Décret n° 2-84-438 du 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie 324

Élection des membres des chambres d'artisanat. — Date du scrutin.

Décret n° 2-84-439 du 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat 324

Accidents du travail. — Taxe à percevoir pour l'alimentation des fonds.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 357-84 du 20 joumada II 1404 (24 mars 1984) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1984 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 325

Matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 622-84 du 11 ramadan 1404 (11 juin 1984) modifiant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983), annexée à l'arrêté n° 32-83 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) 325

TEXTES PARTICULIERS

Union Bancaria Hispano Marroqui. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 656-84 du 21 ramadan 1404 (21 juin 1984) autorisant l'Union Bancaria Hispano Marroqui à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 326

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-84-436 du 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) fixant la date du scrutin pour l'élection des assemblées préfectorales et provinciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-84-47 du 4 chaoual 1404 (3 juillet 1984) fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conseillers communaux sont convoqués dans l'ensemble des préfectures et provinces du Royaume le vendredi 10 août 1984 en vue de procéder à l'élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales.

ART. 2. — Les déclarations de candidature devront être déposées, du samedi 21 juillet au jeudi 2 août 1984, au siège de la préfecture ou de la province intéressée.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le vendredi 3 août 1984 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 9 août 1984 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-84-437 du 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) et notamment son article 14 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 17 août 1984 en vue de procéder à l'élection des membres des chambres d'agriculture.

ART. 2. — Les déclarations de candidature devront être déposées du samedi 28 juillet au mardi 7 août 1984 à midi au siège de la commission administrative de la circonscription électorale intéressée, par chaque candidat en personne.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mercredi 8 août 1984 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 16 août 1984 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-84-438 du 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 17 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 24 août 1984 en vue de procéder à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

ART. 2. — Les listes de candidature devront être déposées, par catégorie professionnelle « commerce » ou « industrie », du samedi 4 août au mardi 14 août 1984 à midi au siège de la commission administrative, par le mandataire de chaque liste.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mercredi 15 août 1984 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 23 août 1984 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-84-439 du 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-77-43 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) et notamment son article 14 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 24 août 1984 en vue de procéder à l'élection des membres des chambres d'artisanat.

ART. 2. — Les listes de candidature devront être déposées du samedi 4 août au mardi 14 août 1984 à midi au siège de la commission administrative de la section électorale qu'elles concernent par le mandataire de chaque liste.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mercredi 15 août 1984 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 23 août 1984 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1404 (18 juillet 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 357-84 du 20 joumada II 1404 (24 mars 1984) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1984 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1984 en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE catégorie	DEUXIÈME catégorie
Fonds de solidarité	2 %	6 %
Fonds de majoration	23 %	69 %
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada II 1404 (24 mars 1984).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 622-84 du 11 ramadan 1404 (11 juin 1984) modifiant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983), annexée à l'arrêté n° 32-83 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté n° 32-83 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 430-83 du 24 joumada II 1403 (8 avril 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté susvisé n° 32-83 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) est modifiée et complétée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1404 (11 juin 1984).

AZZEDDINE GUESSOUS.

***

Annexe à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 622-84 du 11 ramadan 1404 (11 juin 1984)

CODIFICATION	DÉSIGNATION
73.11.71	Chemin de câbles.
Ex 73.21	Constructions et parties de construction : charpente, bardage, escalier, passerelle, plancher balustrade, chevalet.
Ex 73.22	Récipients pour matières gazeuses liquides et solides non spécialement revêtus intérieurement ou calorifugés : réservoir, cuve, bac, citerne, tank, trémie, silo *caoutchouté ou non, tank sous pression pour butane, propane ou chlore.*
73.40.84	Billes et boulets pour broyeurs.
Ex 84.01	Chaudière à combustible solide ou liquide d'une pression supérieure à 5 kg au cm² et inférieure ou égale à 15 kg au cm².
Ex 84.06	Moteur diesel stationnaire d'une puissance inférieure à 50 cv.
84.11.81	Ventilateur, hélicoïdaux et centrifuges d'un diamètre égal ou supérieur à 75 cm.
Ex 84.14.93	Four de boulangerie.
Ex 84.14.95	Four à chaux et appareils à cuire pour sucrerie, four pour briquetterie, *sécheur, calcinateur, foyer de four et calcinateur pour phosphates, engrais et produits chimiques*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION
84.20.50	Appareils de pesage : balance d'une charge supérieure à 100 kg, pont bascule.
Ex 84.22	Matériel de transport et de manutention : pont roulant portique et monte charge ; transporteur et convoyeur à bande ou à rouleaux ; élévateur ; vis sans fin ; sauterelle.
84.25.63/66	Machines et appareils pour le triage des fruits et des tubercules.
Ex 84.29.10	Machines, appareils et engins pour la minoterie avant mouture : élévateur, aspirateur à céréales.
Ex 84.30.40	Machines et appareils pour la sucrerie : desherbeur, décanteur, malaxeur, évaporateur, *appareils de diffusion.*
Ex 84.56	Stations pour exploitation de carrière, à l'exclusion des cribles vibrants et des concasseurs autres qu'à machoires, concasseur à machoire, *bétonnières.*
84.65.61	Blindage en acier.
Ex 85.01.17	Moteur pour machines à coudre, à l'exclusion des moteurs à boîte électronique ou à aimant.
Ex 85.01.25	Moteur électrique asynchrone à rotor en court circuit dit à cage d'écureuil d'une puissance inférieure ou égale à 132 kW (180 CV), à l'exclusion des moteurs à boîte électronique ou à aimant.
Ex 85.01.33	Groupe électrogène d'une puissance inférieure à 30 KVA.
85.01.49	Transformateur électrique de tension.
85.19.94/96	Tableau de commande ou de distribution électrique d'application industrielle : tableau basse tension, tableau moyenne tension, tableau synoptique, armoire, pupitre.
85.23.19/23/51/52/53	Fil, tresse et câble électrique et téléphonique.
86.07.20	Wagon, berline.
Ex 87.01./02	Véhicules automobiles, à l'exclusion de : — engins spéciaux pour carrière et mine à ciel ouvert, — camions frigorifiques neufs.
Ex 87.14	Remorque et semi-remorque.
Ex 94.01/03	Mobilier de bureau et de rangement.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 656-84 du 21 ramadan 1404 (21 juin 1984) autorisant l'Union Bancaria Hispano Marroqui à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 7 mai 1984,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 17.600.000 dirhams à 24.640.000 dirhams, l'Union Bancaria Hispano Marroqui (UNIBAN), ayant son siège social au 69, rue du Prince-Moulay-Abdellah à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 ramadan 1404 (21 juin 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.